

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : BOUCHES DU RHONE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret no 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Vu le décret no 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;
Vu le décret no 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret no 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 24 septembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 24 septembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture du concours externe, du premier concours interne ainsi qu'un recrutement par liste d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs titulaires régis par le décret du 19 juillet 1982 dans le corps des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française,
Vu l'arrêté rectoral du 10/05/2017 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES PAR LA VOIE DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

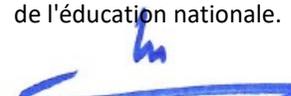
Arrête :

Article 1^{er} : Les 3 institutrices dont les noms suivent sont intégrées dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2025.
Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	Prénom	Affectation
Mme SANTARELLI	SANTARELLI	Cécile	EPU GROTTTE ROLLAND MARSEILLE
Mme SARLAT	VALLET	Valérie	EPU ROGER DELAGNES SAINTES MARIES DE LA MER
Mme RICHARD	RICHARD	Nathalie	EPU F. CLARET MATEOS VITROLLES

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 1^{er} juillet 2025
Le directeur académique des services de l'éducation nationale.
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale.



Jean-Yves BESSOL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.